

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENT

### Article 1 - Comité

En application de l'article 3bis, § 15 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement (« Loi de 1962 ») et de l'article 28 des statuts de la Société fédérale de Participations et d'Investissement (ci-après « SFPI M ») et conformément à la charte de gouvernance de SFPI M, il est institué un comité stratégique.

### Article 2 - Missions

Le comité stratégique a pour mission d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans les matières de politique et de stratégie générales de SFPI M, ainsi que sur des questions importantes relatives au développement stratégique de SFPI M.

Le comité stratégique peut faire appel, aux frais de la société, aux services de bureaux de consultance, afin d'être assisté dans l'exercice de ses missions.

### Article 3 - Responsabilités

Le comité stratégique a un rôle de conseil et d'assistance du conseil d'administration, mais aucun pouvoir de décision, et ne constitue pas un organe de SFPI M.

Le comité stratégique revoit et formule des recommandations à propos des transactions, investissements et projets proposés par le comité exécutif, au regard des objectifs stratégiques de SFPI M et supervise leur réalisation.

Le comité stratégique exerce sa mission sans préjudice de la responsabilité des membres du conseil d'administration et de ses propres membres.

### Article 4 - Composition

Le comité stratégique comprend le président du conseil d'administration, les deux vice-présidents et l'administrateur délégué.

La durée du mandat des membres du comité stratégique n'excède pas celle de leur mandat d'administrateur. Le mandat de membre du comité stratégique peut faire l'objet d'un renouvellement.

### Article 5 - Président

Le président du conseil d'administration assume la présidence du comité stratégique.

Il dirige les travaux du comité stratégique et s'efforce à ce que ses membres parviennent à un consensus en discutant de manière critique et constructive les points à l'ordre du jour.

Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du comité stratégique en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

## Article 6 - Réunions

Le comité stratégique se réunit au moins six fois par an et en principe avant chaque conseil d'administration. Il se réunit en outre aussi souvent que le requiert l'intérêt de SFPI-M, sur convocation du président du comité stratégique ou de l'un de ses membres.

Les membres du comité exécutif, autres que l'Administrateur délégué peuvent être invités à assister aux réunions du comité stratégique. Le comité stratégique peut également inviter d'autres collaborateurs à expliciter certains documents reçus ou des questions plus techniques.

Le comité stratégique désigne son secrétaire.

Les réunions du comité stratégique peuvent se tenir à distance au moyen de techniques de télécommunication permettant de s'entendre et de se concerter simultanément via des techniques de télécommunication, telles que des téléconférences ou vidéoconférences.

## Article 7 - Quorum et majorité

Les convocations sont établies après consultation des agendas des membres du comité stratégique dans le but de permettre à chaque membre d'être présent. Un membre du comité stratégique ne peut pas se faire représenter.

Les avis et recommandations sont pris à la majorité des membres présents. Le président n'a pas voix prépondérante.

## Article 8 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux résument les discussions et précisent les avis et recommandations en indiquant, le cas échéant, les réserves ou opinions dissidentes émises par l'un ou l'autre des membres du comité stratégique.

Les procès-verbaux sont approuvés par les membres du comité stratégique qui en reçoivent préalablement le projet, et signés par le président du comité stratégique et le secrétaire, ainsi que par les membres qui en expriment le désir.. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

## Article 9 - Rapport

À la demande du conseil d'administration, le comité stratégique établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il communique au conseil d'administration.

## Article 10 - Auto-évaluation

Chaque année, dans le cadre de l'évaluation du conseil d'administration, le comité stratégique évalue sa propre efficacité et son interaction avec le conseil d'administration, réexamine son règlement d'ordre intérieur et recommande au conseil d'administration les ajustements qu'il juge nécessaire.

*Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté pour la première fois le 29 janvier 2007. Il a été modifié le 23 avril 2008, le 18 décembre 2018, le 29 septembre 2020 et le 9 mars 2021. La dernière version du présent règlement d'ordre intérieur date du 9 mars 2021.*